

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Manosque, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Partie nominative

CMR RECYCLAGE

quartier de la gare
04700 La Brillanne

Affaire suivie par : Sylvain DUTOIT
Téléphone : 04 88 22 65 40
Courriel : sylvain.dutoit@developpement-durable.gouv.fr
Références : DEP-MAN-2026-00043
Code AIOT : 0006400816

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/11/2025 de l'établissement CMR RECYCLAGE implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sylvain DUTOIT, Service Prévention des risques, Cellule Trafics, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Bastien DOIZE- Directeur du site
M. LECARRERES- Référent QSE du groupe Suez

Mesdames MASSON et MAFILO- employées de CMR

Le courriel d'échange avec l'administration est b.doize@cmrrecyclage.fr

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Signé Sylvain DUTOIT	L'Inspecteur de l'Environnement Signé Vincent CHIROUZE	Le Chef de l'Unité Interdépartementale  Vincent CHIROUZE

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/11/2025 de l'établissement CMR RECYCLAGE implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Volume annuel d'admission des VHU** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021 article : 1
- **Registre et traçabilité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 44
- **Registre déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 1

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Volume annuel d'admission des VHU** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021 article : 1
- **Registre et traçabilité** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 44
- **Registre déchets** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 article : 1

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMR RECYCLAGE

quartier de la gare
04700 La Brillanne

Références : DEP-MAN-2026-00043
Code AIOT : 0006400816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement CMR RECYCLAGE implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne. L'inspection a été annoncée le 16/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMR RECYCLAGE
- 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne
- Code AIOT : 0006400816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société C/MR réalise des activités de tri, transit, regroupement de déchets de divers nature. L'installation est autorisée par arrêté du 06 juin 2009 modifié. Elle dispose également d'un agrément préfectoral du 20/09/21, l'autorisant à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (VHU).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Traçabilité des déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume annuel d'admission des VHU	Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contenu du registre déchet	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Situation administrative des activités sur parcelles voisines	Code de l'environnement du 18/11/2025, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose de différents outils de suivi lui permettant d'assurer la traçabilité des différents déchets pris en charge sur ses installations.

Toutefois, certaines informations ne peuvent être obtenues qu'au moyen de la consultation croisée de ces outils, ce qui rend les opérations de contrôle plus complexes.

Une amélioration du logiciel de suivi actuellement utilisé est donc attendue afin de garantir le respect strict des dispositions réglementaires en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume annuel d'admission des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/09/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Volume annuel d'admission des VHU
Prescription contrôlée : Le nombre maximal de véhicules hors d'usage admis sur l'installation est de 1250 véhicules/an.
Constats : Les nombres de VHU admis annuellement sur le site entre 2021 et 2025 sont les suivants: 2021: 2 085 VHU 2022: 1 965 VHU 2023: 1 643 VHU 2024: 1 380 VHU

2025: 907 VHU
Ainsi, le nombre annuel maximal de VHU pouvant être admis sur l'installation a été régulièrement dépassé depuis 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer auprès du préfet un dossier de porter à connaissance portant notamment sur ce point. Ce dossier devra permettre de justifier la capacité de l'installation à traiter un volume de véhicules supérieur à celui fixé par l'arrêté préfectoral du 20/09/21 et, le cas échéant, de solliciter le relèvement de ce seuil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'examen du registre ne permet pas d'identifier les dates correspondant aux différentes étapes de traitement des véhicules, notamment la réception, la dépollution et l'expédition des VHU vers les filières de recyclage. Toutefois, ces informations peuvent être obtenues par la consultation conjointe du registre et des fiches de dépollution des véhicules. L'exploitant a indiqué que le logiciel utilisé pour la tenue du registre de suivi des déchets ne permettait pas, à ce jour, de disposer de l'ensemble des informations requises. Il a toutefois précisé qu'il entend mettre en place une procédure interne afin de se conformer aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission sous un délai de 1 mois de la procédure interne permettant de justifier la conformité aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du Code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Mêmes constats que pour le point de contrôle n°1 s'agissant de la date d'entrée des VHU sur l'installation. Les dates renseignées dans le registre correspondent à la transmission de l'ensemble des documents relatifs aux véhicules et non aux dates effectives de leur réception physique sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu du registre déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Contenu du registre déchet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le Code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du Code de l'environnement et R. 1335-4 du Code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de

l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'examen du registre n'appelle pas d'observations quant à la conformité relative au contenu des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative des activités sur parcelles voisines

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/11/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion ...

La surface étant :	
1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	(D)

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion...

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
---	--

1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)

2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'ecluse ...

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats :

Nous avons vérifié la situation administrative relative à l'entreposage de bennes, qu'elles soient vides ou remplies de déchets en transit, sur la parcelle cadastrée n° 437, située à proximité de l'installation autorisée. L'inventaire transmis par l'exploitant, reproduit ci-dessous, montre que les seuils de classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne sont pas atteints. En conséquence, ces activités d'entreposage de bennes ne relèvent pas de la législation des ICPE.

Rubriques	Déchets présents dans les bennes	Régime
2713	5 bennes = 72 m ²	NC
2714	4 bennes de plastiques (1 benne PVC, 1 benne bac poubelles, 1 benne de bidons, 1 benne de palette plastique) = 90 m ³	NC
2716	1 benne de 15 m ³ de DIB2 bennes de 30 m ³ de DIB TOTAL = 75 m ³	NC

Il convient également de préciser que l'exploitant bénéficie d'une convention, signée avec EDF en date du 23/05/25, l'autorisant, sous certaines conditions, à disposer des parcelles cadastrées n°413 et 437 de section C.

Les contrôles réalisés, tant à partir des outils de géolocalisation que lors de la visite sur site, **font apparaître la présence de bennes situées, à priori, en dehors des parcelles mises à disposition d'EDF**, notamment sur la parcelle n°435 et au Nord de la parcelle 437.

Cette situation demeure toutefois difficile à apprécier, compte tenu du nombre de bennes et de la configuration du terrain.

L'exploitant a indiqué que limites parcellaires issues du site "geoportail" présentaient un caractère incertain et a précisé qu'il envisageait de recourir à un géomètre expert afin de déterminer précisément les parcelles couvertes par la convention susvisée.

Cette démarche ne peut qu'être encouragée afin de sécuriser la situation au regard du droit du sol.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'exploitant demeure responsable de tout événement susceptible de survenir sur cette zone de stockage de bennes, d'autant que celle-ci ne bénéficie pas de dispositifs de protection contre les intrusions, notamment en raison de l'absence de portail.

Type de suites proposées : Sans suite